

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2015

ADAPTATION DE LA PROCÉDURE PÉNALE AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE - (N° 2341)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL16

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5 TER, insérer l'article suivant:

Le dernier alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Si la personne est absente, la contrainte pénale devient exécutoire à compter de la notification de la décision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le caractère exécutoire de la contrainte pénale, s'il est légitime, pose un certain nombre de problèmes quand la personne condamnée est absente à l'audience.

C'est pourquoi cet amendement vise à prévoir que la peine ne prend effet qu'à compter de sa notification.